



Amiens, le 19 novembre 2009

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le Directeur de l'IUFM d'Amiens,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les enseignants,

S/c de

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale,

Division du personnel

Dossier suivi par
Arnaud Villarmé

Téléphone

03 22 71 25 51

Fax

03 22 71 25 60

Mél.

ce.dpe80@ac-amiens.fr

4, rue Germain Bleuet
BP 2607
80026 Amiens cedex 1

Objet : liste d'aptitude à la direction d'établissement spécialisé

Références : Décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié

Circulaires n° 75-006 du 6 janvier 1975, n° 75-159 du 24 avril 1975 et
n° 76-010 du 14 janvier 1976.

En application du décret et des circulaires cités en références, vous voudrez bien trouver ci-dessous, les conditions requises pour bénéficier d'une inscription sur les listes d'aptitude à des directions d'établissements spécialisés au titre de l'année 2010.

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE

Dans tous les cas, il est nécessaire de justifier à la fois au 1er octobre 2010, de 30 ans d'âge minimum, des diplômes et services ci-après :

1.1. candidature à la liste d'aptitude de directeur d'école autonome de perfectionnement communale et départementale

- diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée **OU**
CAPA-SH ou l'un des diplômes auquel il se substitue, sous réserve de justifier de huit années de services en qualité d'instituteur et/ou de professeur des écoles dont cinq années d'enseignement spécialisé.

1.2. candidature à la liste d'aptitude de directeur d'école annexe et d'école d'application tenant lieu d'école annexe

- certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur,

- huit années de service en qualité d'instituteur et/ou de professeur des écoles.



2/2

1.3. candidature à la liste d'aptitude de directeur de centre médico-psycho-pédagogique

- diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée **OU** CAPA-SH option G ou l'un des diplômes auquel il se substitue (enseignants spécialisés chargés de rééducation), sous réserve de justifier de huit années de services en qualité d'instituteur et/ou de professeur des écoles dont cinq années d'enseignement spécialisé.

- certification de niveau 1 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (article D 312-176-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Circulaire n°2 007-179 du 30 avril 2007 NDGAS/ATTS/4D, ministère de la santé et des solidarités).

1.4. candidature à la liste d'aptitude de directeur d'école comportant au moins trois classes spécialisées

- diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée **OU** CAPA-SH ou l'un des diplômes auquel il se substitue, sous réserve de justifier de huit années de services en qualité d'instituteur et/ou de professeur des écoles dont cinq années d'enseignement spécialisé.

II - TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les demandes présentées sur les dossiers fournis par l'Inspection Académique - Tél. : 03.22.71.25.40 - me seront **adressées par la voie hiérarchique pour le 4 décembre 2009.**

Les candidats devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature une copie des diplômes requis pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants:

- l'inscription sur ces listes d'aptitude est obligatoire pour pouvoir être nommé sur un poste de directeur d'établissement spécialisé ;
- la liste d'aptitude est annuelle, il est donc nécessaire de renouveler sa candidature chaque année ;
- il est possible de faire acte de candidature à l'inscription sur plusieurs listes.

Les listes d'aptitude "directions d'établissements spécialisés" et "directeur adjoint de S.E.G.P.A." sont régies par des décrets différents. Une inscription au titre des directions d'établissements spécialisés ne donne pas droit à une nomination en qualité de directeur adjoint de S.E.G.P.A.

Le refus d'un emploi, sans interdire automatiquement une nouvelle inscription, constitue néanmoins un élément d'appréciation pour l'établissement des listes.

Claude LEGRAND

CETTE CIRCULAIRE DEVRA ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DE CHAQUE ENSEIGNANT TITULAIRE DE VOTRE ETABLISSEMENT.